

## LES CONGES DE FRACTIONNEMENT

Les congés de fractionnement sont attribués au salarié qui répond aux conditions suivantes :

- Être présent à l'issue de la période d'été.
- Avoir acquis 30 jours de congés (droit complet annuel).
- Avoir pris moins de 22 jours de congés sur la période d'été (du 1<sup>er</sup> mai au 30 octobre).
- Prendre sur la période d'hiver (du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril) un minimum de 3 jours ouvrables de congés payés acquis lors de la période précédente (hors 5<sup>ème</sup> semaine et congés d'ancienneté).

Pour 3 jours ouvrables de congés d'été pris l'hiver = 1 jour de fractionnement.

Pour 6 jours ouvrables de congés d'été pris l'hiver = 2 jours de fractionnement.

Les jours de fractionnement sont attribués et pris en compte sur la fiche de paie de novembre.

Toute journée de fractionnement qui ne serait pas prise au 31 mai de l'année suivante est perdue.

Les règles ci-dessus ne font pas obstacle à la possibilité légale relative à la renonciation par le salarié à l'attribution des jours de fractionnement (article 8.3 du Statut Collectif CSF).

**Remarque :** *Lorsque la demande de fractionnement émane du salarié, l'employeur peut l'autoriser sous condition que le salarié renonce aux jours supplémentaires de fractionnement (C. trav., art. L. 3141-19). Cette renonciation doit être individuelle et expresse (Cass. soc., 13 déc. 2006 N° 05-42.116).*